

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/08-422-439 du 05/05/2008

PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHES DES EPLE

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88 - Fax : 04 42 91 70 07

Je vous invite à prendre connaissance du courrier de la direction des affaires financières du Ministère relatif à la prise en compte du critère de développement durable dans la définition des besoins en EPLE ;

A l'occasion de la présentation en conseil d'administration de l'actualisation des règles de passation de votre MAPA (marché à procédure adapté), vous voudrez ajouter un article insistant sur cette notion dont le ministère a tenu à nous rappeler l'importance.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

**Direction des affaires
financières**

**Sous-direction du
budget de la mission
enseignement scolaire**

**Bureau de la
réglementation
comptable et du
conseil aux EPLE**

DAF A3
n° **08-025**

Affaire suivie par
Patricia Valency-
Lagarde

Téléphone
01 55 55 11 36

Fax
01 55 55 18 63

Mél
patricia.valency-lagarde
@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven
Mot de passe : zen
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le - 3 AVR. 2008
Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Objet : prise en compte du développement durable dans les marchés des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Par lettre du 4 février 2008, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a appelé mon attention sur l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable dans la sphère de la commande publique.

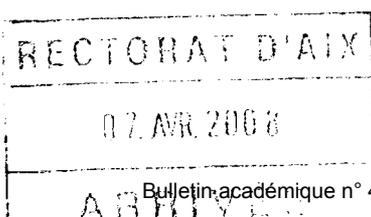
L'article 5 du code des marchés publics prévoit en effet que la nature et l'étendue des besoins des pouvoirs adjudicateurs sont déterminées « en prenant en compte les objectifs de développement durable ».

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir rappeler aux chefs d'établissements et aux gestionnaires des établissements scolaires de votre académie l'importance de ce critère dans la définition de leurs besoins.

Il apparaît en effet indispensable que ces établissements prennent en considération la notion de prix global et de cycle de vie du produit ou du bien acquis, pour appliquer, dans l'analyse des offres, un critère de coût complet d'utilisation.

En outre, il convient que soit développée la pratique des achats durables entraînant un bénéfice sociétal en réservant certains marchés ou lots d'un marché à des entreprises adaptées ou à des structures employant des personnes handicapées, comme l'autorise expressément l'article 15 du code des marchés publics.

Il convient à ce titre de veiller tout particulièrement à la pleine utilisation des possibilités ouvertes par le code des marchés publics, en particulier dans ses articles 6, 14, 15, 45-II, 53-I-2° et 53-IV.



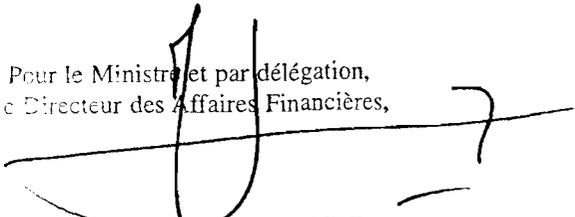
CPI : SAAM C2



2 / 2

Nous vous rappelons que la cellule d'information juridique aux acheteurs publics du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cell_info.html) répond à toute question des EPLE relative à la passation des marchés publics

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,



Michel DELLACASAGRANDE